

représenter l'association devant les juridictions mais encore pour décider de saisir la juridiction. Il faut proscrire l'autorisation de l'assemblée générale en cas d'actions fréquentes car la procédure serait trop lourde : on peut imaginer que l'assemblée générale habilite tous les ans le bureau, ou certains de ses membres comme le président et le secrétaire général, pour désigner et mandater la personne habilitée pour agir.

Le mandat prévoit le principe de l'action (saisine du tribunal) et désigne la personne qui engage l'action, qui représente l'association. Il peut prévoir utilement un « suppléant au cas où ». Il faut s'assurer du respect des règles de forme, notamment si le représentant doit être membre de l'association ou du conseil d'administration : le préciser explicitement dans le mandat.

#### d) Modification des statuts

La modification des statuts d'une association est possible à tout moment. Elle est obligatoire dès qu'il y a un changement du nom de l'association, de son siège social ou d'un de ses administrateurs.

La démarche est la suivante : vous devez effectuer dans les trois mois la déclaration de modification des statuts auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture, et inscrire les modifications dans le « registre spécial ».

La déclaration modificative se fait sur papier libre. Elle doit être signée par au moins deux administrateurs de l'association. Vous devez joindre deux exemplaires des statuts modifiés, ou deux exemplaires des articles nouveaux ou modifiés. Le défaut de déclaration est puni par des amendes à l'encontre des administrateurs et des dirigeants de l'association. Après dépôt de la déclaration, vous recevrez un récépissé des services préfectoraux. Vous n'êtes pas obligé de faire publier votre déclaration au Journal officiel.



Si vous transférez le siège de votre association dans un autre département ou même une autre sous-préfecture, la déclaration modificative ne suffit pas. Vous devez alors effectuer une nouvelle déclaration complète.

#### C/ De l'intérêt de rester en veille

Une association doit agir dans la durée et de manière relativement régulière. Il ne s'agit donc pas d'une action ponctuelle. Toutefois, la durée d'une association peut être limitée à quelques années, voire quelques mois. Une association dont l'activité se ralentit fortement ou même s'arrête n'est pas forcément condamnée : elle peut être mise en sommeil, pour une durée parfois très longue (jusqu'à plusieurs années).

#### Pourquoi rester en veille ?

- Le projet a été empêché. Mais il peut très bien réapparaître quelque temps après. Au vu de la politique de rénovation du parc des incinérateurs, il est donc conseillé de rester en demi-sommeil. Mais on peut aussi imaginer qu'une simple extension de l'installation soit envisagée.
- Les différents acteurs du projet auront plus de réticence à proposer une deuxième fois l'implantation d'une unité de traitement sachant, que vous êtes prêts à intervenir.
- Les démarches administratives ne sont plus à faire. Alors que le fait d'arrêter l'activité de l'association alourdit la procédure si un projet refait surface.

Arrêter un projet, c'est bien mais ce n'est pas suffisant. Il faut penser à l'avenir, en réalisant un travail de fond auprès des élus, des médias, etc. afin par exemple de promouvoir la réduction des déchets à la source. Il y a toujours du travail dans le combat pour une meilleure gestion des déchets.

#### < L'union fait la force

Pour mieux terrasser les partisans de l'incinération en Savoie, l'association ACALP (membre de la Coordination) a joué la fusion avec d'autres associations de la région luttant pour l'environnement. Son nom : CAID. Ci dessus, les présidents des diverses associations en train de signer la charte du Collectif Anti Incinération Départemental. D'autres associations de la Coordination ont décidé de se regrouper pour faire face à leurs adversaires.

Nous avons besoin de vous pour diffuser l'information au plus grand nombre. Restez actif !

- (1) Patrice Bau, Environnement Sud Revermont
- (2) Emmanuel Husenet, Résistez, Village éditions, 2002
- (3) Xavier Braud, Protection de l'environnement : guide juridique à l'usage des associations, Yves Michel, 2002

#### Bibliographie

- L'équipe rédactionnelle de la Péniche et Yvette Jochas, *Créer et gérer son association*, Associations mode d'emploi, 2003
- Henri Busnel, *Bien rédiger les statuts de votre association*, Associations mode d'emploi, 2000
- Arlette Burgy-Poiffaut, *Modèles et formulaires associatifs : guide et conseils de rédaction*, Associations mode d'emploi, 2003

Vous pouvez consulter utilement un certain nombre de lieux et de services dédiés à la vie associative. Ces structures vous apporteront une aide, des conseils pour monter votre projet et répondre à toutes vos interrogations. Nous citons notamment les maisons d'associations souvent mises en place par les municipalités pour soutenir les associations locales. Quel que soit leur nom, ces espaces associatifs proposent de la documentation, des appuis et outils techniques (juridique, comptable, financier...), ainsi qu'une assistance personnalisée quant aux problèmes que vous pouvez rencontrer avec votre association.

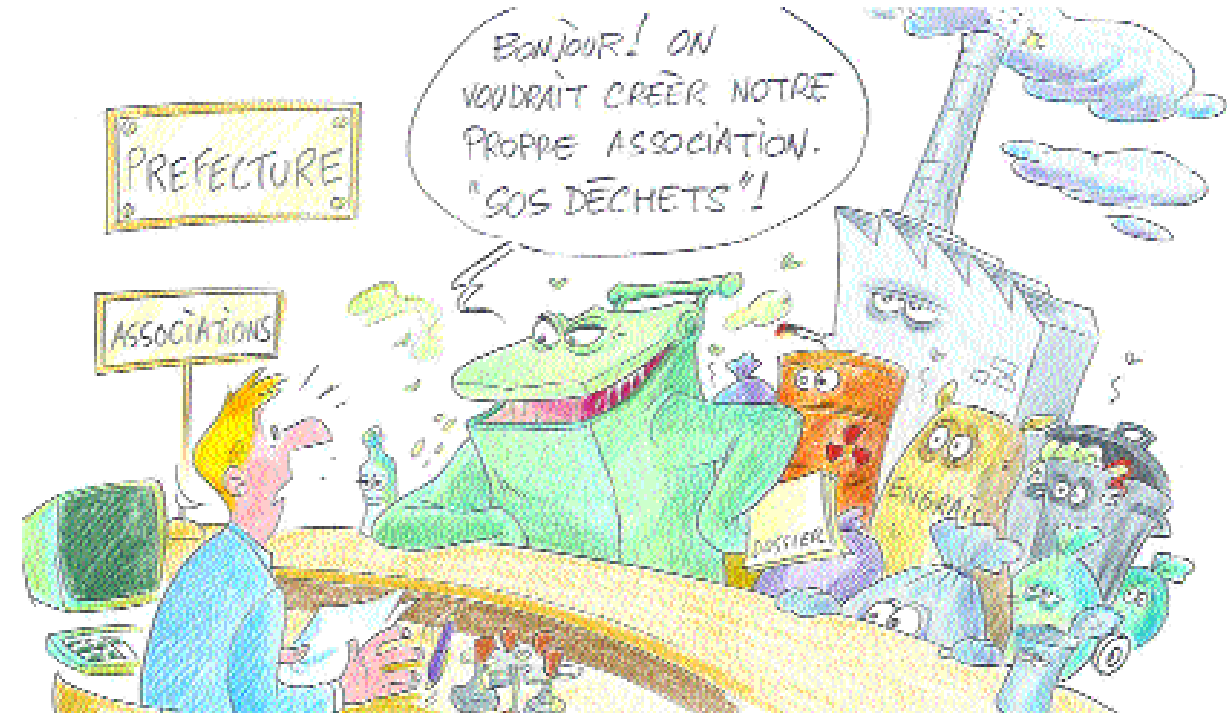
#### OURS



Ecrite par Laure Nicolas, éditée par le Centre national d'information indépendante sur les déchets (CNIID), 21 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris, tél. 01 55 78 28 60, fax: 0155 78 28 61, e-mail : info@cniid.org, site internet : www.cniid.org Imprimé sur papier recyclé par Imprimerie Bambel; dessin : T. Marciano; photos : La Savoie n°1384, 19/03/2004. Merci à l'ACALP et NISEM Mai 2004.



## Centre national d'information indépendante sur les déchets



### CRÉER SON ASSOCIATION : UNE ÉTAPE ESSENTIELLE

Face au lobby des poubelles détenu par quatre grands groupes dont Veolia, Suez avec ses filiales SITA et Norvergie, Bouygues avec sa filiale COVED et EDF avec TIRU, un seul mot d'ordre : l'union fait la force. Il faut, pour lutter contre ces monstres froids, que vous vous rassembliez dans une structure associative.

La création d'une association donne d'incontestables avantages dans le combat :

- L'association est un référent : elle permet de rendre la lutte plus lisible aux différents acteurs. Ainsi, les pouvoirs publics, les élus locaux et la presse locale savent à qui s'adresser.
- Un contre-pouvoir organisé permet d'éviter le brouhaha et de parler d'une seule et même voix. C'est une conjonction des forces.
- La lutte est officialisée. Vous serez sollicités dans les groupes de travail, par exemple. C'est une identification du groupe de contestation, mais c'est aussi une reconnaissance de l'association par l'administration.

Avant de créer une association, vérifiez qu'il n'existe pas déjà une structure associative qui travaille sur le sujet ou qui serait prête à travailler sur le sujet. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez créer une association. Il n'est pas inutile d'avoir établi un contact avec les associations existantes. Un collectif d'associations aura plus d'impact qu'une association. Dans cette optique, il faut tenter de coaliser les forces. On peut proposer à ces associations rencontrées de signer une charte avec comme

trame la lutte contre un projet d'incinérateurs ou de décharges. Faites une charte courte afin de rassembler le plus grand nombre derrière ce texte commun. Au lieu de faire des démarches administratives superflues qui alourdiront le fonctionnement du collectif, contactez plutôt la presse lors de la signature de la charte. La présence de cette dernière officialisera votre union inter associative.

Une association peut gagner contre des lobbies puissants. La Coordination nationale pour la réduction des déchets à la source regroupe plus de deux cent trente associations, dont déjà quarante ont réussi à arrêter des projets. Cela représente un cinquième des associations membres, ce qui n'est pas négligeable. On s'est battu contre 330 millions de francs lourds. On a gagné avec au début une quinzaine de personnes et aucun appui politique (1). Il y a aussi les associations qui n'ont pas empêché le projet d'installation. Néanmoins, elles ont obtenu une vigilance de l'exploitants. Ce dernier est obligé de composer avec l'association. Vous jouerez le rôle de garde fou. Vous remplacerez l'Etat défaillant dans son rôle de surveillance.

Maintenant que nous avons vu l'intérêt de la structure associative, il nous faut savoir ce qu'elle représente. Une association, c'est un contrat passé entre des personnes qui partagent un même objectif. Pour être créée, elle nécessite l'existence de deux personnes physiques au minimum. Aucune limite n'est fixée au nombre des associés. Un intérêt commun et non lucratif unit nécessairement les contractants. Le bénéficiaire, dans son principe, n'est pas exclu, mais il doit obligatoirement être affecté aux buts poursuivis par l'association. Les formalités de constitution sont réduites. La création d'une association ne nécessite pas d'investissements particuliers et son fonctionnement est assuré avec un minimum de contraintes juridiques. En revanche, les activités de l'association demeurent limitées. Elle ne peut pas accomplir un acte de droit qui ne correspondrait pas directement à son projet ou des activités qui seraient incompatibles avec la loi et les bonnes mœurs. L'objectif autour duquel vous allez rassembler les fondateurs de votre association est primordial. Votre projet doit être clair et précis et bien compris de tous. Les activités que vous désirez réaliser doivent être bien définies.

< La loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations. Ces textes sont peu contraignants afin qu'un simple citoyen puisse en créer une !

● le CNIID  
Le Centre national d'information indépendante sur les déchets (CNIID) est une association loi 1901. Les campagnes que nous menons visent à dénoncer les atteintes sanitaires et environnementales liées aux traitements des déchets, et à proposer des alternatives. Nous adhérons à des réseaux transnationaux d'organisations non gouvernementales (ONG), parmi lesquels le réseau européen Health Care Without Harm-Europe, notre campagne "D'abord ne pas nuire" poursuivant les mêmes objectifs que celui-ci, ainsi que le réseau international GAIA, qui d'un côté lutte contre l'incinération et de l'autre propose des solutions alternatives.

## Adhésion CNIID

om

dresser



- Adhésion "mini" 3€ / mois
- Adhésion 7€ / mois
- Adhésion "maxi" 20€ / mois

sta

signature



< Réunion de la Coordination avec M. Dietmann expli - quant comment il est arrivé à diviser par plus de 4 la quantité de déchets par habitant, rendant l'incinération inutile.

• **Soutien aux associations locales**

**Le CNIID est le secrétariat à la Coordination nationale pour la réduction des déchets à la source. Elle regroupe plus de 230 associations et fédérations d'associations à travers la France. Une association qui travaille sur la problématique des déchets peut intégrer ce réseau en signant la charte disponible au CNIID. On vous proposera :**

- des invitations aux réunions nationales de la Coordination ainsi que l'envoi de leurs comptes-rendus
- l'envoi de l'annuaire des associations, qui recense au niveau national les associations qui travaillent sur le sujet, permettant ainsi un échange de savoir indispensable ;
- l'envoi d'informations, aussi bien officielles que des documents réalisés par le CNIID ou d'autres associations ;
- la participation à une liste de discussion, espace permettant d'échanger ses connaissances et ses expériences entre associations ;
- une assistance téléphonique ;

tion de l'environnement ;  
-de garanties suffisantes d'organisation.

" L'agrément peut être obtenu localement et est délivré par le préfet après instruction du dossier par la DIREN, ou nationalement et est alors délivré par arrêté du ministre de l'environnement. "(2) Le silence gardé pendant six mois vaut refus de l'agrément. C'est illégal car le préfet doit motiver son refus. Il est possible pour contester un refus, de faire un recours devant le juge administratif, qui peut, s'il juge les conditions réunies, délivrer l'agrément lui-même.

Les prérogatives les plus importantes et les plus connues sont au nombre de deux :

- participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement (article L 141-2 du code de l'environnement) : demander à la commission nationale du débat public de se saisir, possibilité de siéger dans des organismes consultatif, etc.
- faciliter l'accès à la justice : les associations peuvent se constituer partie civile et demander réparation de tout préjudice indirect issu d'une infraction environnementale, l'association peut aussi déclencher l'action publique, c'est-à-dire engager des poursuites pénales malgré l'inertie du parquet, l'association peut de même saisir le juge des référés civils ; il permet de bénéficier devant le juge administratif de présomptions d'intérêt à agir concernant le ressort territorial de l'association, c'est à dire qu'il n'y a plus d'exigence d'adéquation entre l'importance de l'opération contestée et le ressort géographique de l'association, l'association peut obtenir à ses frais la communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique (L123-8 du code de l'environnement), demander à être consultée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (l'avis de l'association doit être joint au dossier d'enquête publique, son absence constituant un vice de procédure), etc.

C/ Les statuts

Les statuts sont le texte de référence de votre association, définissant ses objectifs, énonçant les principes de son organisation et de son fonctionnement, et réglementant les droits et les obligations de chacun.

La rédaction des statuts est obligatoire. Le principe demeure la liberté de rédaction. C'est un exercice rébarbatif. Mais ne cédez surtout pas à la tentation de faire au plus vite pour en être débarrassé ! Des statuts mal rédigés conduisent tous les jours les associations à nombre de déconvenues, soit dans la gestion quotidienne de la structure, soit en cas d'action en justice.

**Quelques modèles**

**Déclaration initiale à la préfecture**

Monsieur le Préfet,  
Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 6 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dénommée..., dont le siège social est à ... Cette association a pour objet (reproduire l'article des statuts relatif à l'objet ou le but de l'association).  
Les personnes en charge de son administration ou de sa direction sont :  
M... , né à ..., le ..., de nationalité..., domicilié à .., exerçant la profession de ..., président ;  
M... , né à ..., le ..., de nationalité..., domicilié à ....., exerçant la profession de ..., trésorier ;  
M... , né à ..., le ..., de nationalité..., domicilié à .., exerçant la profession de ..., secrétaire ;  
Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration. Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos sentiments distingués.

**Déclaration de modification statutaire**

Monsieur le Préfet,  
Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, de déclarer les modifications apportées par l'assemblée générale du ... aux statuts annexés à la déclaration de notre association en date du ... Ci-joints deux exemplaires du texte des modifications des statuts (ou des nouveaux statuts), dûment approuvés par nos soins. Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration. Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos sentiments distingués.

**Mandat pour ester en justice (ester = exercer une action en justice)**

Délibération du Bureau (ou de l'organe compétent) en date du ...  
Résumer rapidement les faits ou faire référence à une note annexée.  
Nom de l'association... expose qu'il convient donc de saisir le tribunal (administratif, pénal...) du refus ou de la décision... (mettre les références de l'acte qui va être attaqué).  
Vu l'article ...des statuts, le bureau (ou autre organe compétent) décide à l'unanimité d'autoriser ...(le nom de l'association) à saisir le tribunal... (compétence et lieu...) ou la juridiction compétente (en cas de doute) de la décision ...et de mandater à cette fin le président (ou tout autre personne selon les statuts en précisant si exigé par les statuts que le mandataire est administrateur ou membre de l'association), pour représenter l'association et interjeter appel et se pourvoir en cassation si ses intérêts étaient méconnus.

PS : N'oublier pas de dater et signer vos courriers.

" De bons statuts doivent être ni trop précis, ce qui nécessiterait leurs modifications à la moindre évolution, ni trop indéfinis ou ambigus, ce qui serait source de contestations. "(3)

Il existe de nombreux statuts types, en particulier ceux que vous pouvez vous procurer à la préfecture. Cependant, votre association est unique par son activité et par les règles de fonctionnement que vous souhaitez mettre en place. Vous avez donc tout intérêt à construire des statuts « sur mesure ». À titre indicatif, nous vous proposons quelques conseils pratiques ( cf. fiche pratique : Modèle de statuts). Certains articles des statuts méritent un peu plus d'explications.

a) L'objet statutaire

C'est l'article le plus important, celui qui précise l'objet ou la philosophie que mettent en commun les fondateurs. Optez pour un objet social suffisamment large pour ne pas avoir à modifier les statuts à chaque fois que vous diversifiez vos activités. Mais il ne doit pas être trop large au risque de vous faire interdire l'action au tribunal. Effectuez un savant dosage !

Vous pouvez évoquer votre objet sous forme de liste, les deux axes principaux étant la protection de l'environnement et la protection de la santé publique.

Remarques :  
-S'agissant des moyens de l'association, la référence à toute action juridique (notamment pour les constitutions de partie civile) pour faire respecter la loi est utile.  
-En cas d'action contre des décisions de nature financière — programme approuvant les crédits pour la réalisation d'un ouvrage —, ce type d'action devrait être prévu dans les statuts.

b) La compétence géographique

Vous devez faire référence aux ressorts administratifs traditionnels et précis, comme les départements, la liste de communes, etc.

Il faut proscrire toute référence d'actions uniquement devant les juridictions locales. Même si votre action est surtout appelée à se cantonner à votre commune, indiquez votre vocation à intervenir dans un rayon élargi aux communes voisines, de manière à pouvoir agir en justice si un projet qui touche vos statuts se situe un peu en dehors de votre territoire. En effet, il se peut qu'une pollution dans la commune nécessite la saisine d'une juridiction de la région limitrophe (du fait de l'origine de la pollution ou du siège social de l'entreprise polluante).

c) Le mandat

Le mandat est un acte par lequel une association donne à une personne le pouvoir de réaliser des actes juridiques en son nom. Ce mandat doit émaner d'une délibération soit du conseil d'administration, soit du bureau, soit de l'assemblée générale.

En cas de silence des statuts, c'est le président qui est compétent non seulement pour

A/ La démarche à suivre

Dès l'origine, la loi 1901 a prévu plusieurs types d'associations. Très schématiquement, plus les obligations administratives seront contraignantes, plus la capacité juridique de votre association sera importante. Vous avez le droit d'en rester au stade des statuts, sans effectuer les démarches de déclaration. Votre association restera non déclarée et vos moyens d'action seront alors très limités. La très grande majorité des associations opte donc pour la déclaration. Votre association acquiert ainsi une existence juridique. Elle devient une personne morale et peut donc réaliser tous les actes de la vie civile.

Pour cela, il faut déposer un dossier à la préfecture. La composition du dossier n'est pas parfaitement identique d'une préfecture à l'autre ; l'idéal est de vous renseigner auprès de votre préfecture pour vous faire confirmer les pièces, signatures et nombre d'exemplaires nécessaires. Le dossier comprend :

- les statuts datés et signés ( un original et une photocopie);
- le formulaire de déclaration daté et signé par tous les membres du bureau (sur papier libre, un original et une photocopie);
- une demande d'insertion au Journal officiel;
- une attestation justifiant l'établissement du siège de l'association.

Cinq jours après le dépôt de votre dossier, vous recevrez un récépissé de la déclaration. Le service administratif concerné remet au représentant de l'association un bulletin de demande d'insertion de la déclaration au Journal officiel. Dans un délai de deux à trois semaines, l'exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de déclaration est envoyé à l'association. Dès lors,

l'association est " rendue publique " et peut fonctionner en tant que personne morale légalement constituée.

Remarques :  
-La préfecture ne peut refuser le dépôt de la déclaration si le dossier est complet et rempli dans les formes.  
-Pensez à conserver le récépissé de déclaration et l'avis d'insertion ; faites-en des photocopies qui vous seront utiles par la suite car la publication au Journal officiel constitue la preuve juridique de l'existence de votre association.  
-Vous devrez acheter le " registre spécial " obligatoire (disponible en papeterie). Il vous servira à consigner tous changements d'administrateurs et modifications apportées aux statuts. Il doit être conservé au siège de l'association et pouvoir être présenté immédiatement sur demande des autorités administratives ou judiciaires.

B/ L'agrément au titre de la protection de l'environnement

Lorsque votre activité juridique se développe, il est indispensable de demander l'obtention de l'agrément administratif prévu pour les associations de protection de l'environnement. Cet agrément est régi par les articles L.141-1 à L. 141-3 du code de l'environnement, et les articles R. 252-1 et suivants du code rural.

Pour obtenir l'agrément, l'association doit justifier depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :  
-d'un fonctionnement conforme à ses statuts ;  
-d'activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement : par exemple la lutte contre les pollutions et les nuisances ;  
-de l'exercice à titre principal d'activités effectives consacrées à la protec-

**CNIID**

*J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier le montant indiqué au recto (le 5 de chaque mois). Je peux faire cesser mon prélèvement à tout moment par simple lettre au CNIID. 50% de mon don est déductible de mes impôts. Je recevrai un reçu fiscal en début d'année. CNIID Infos chaque trimestre. Pour le même prix, je choisis l'adhésion simple ou l'adhésion couple. Je joins un RIB.*

mon e-mail

**CNIID, 21 rue Alexandre Dumas  
75011 Paris**

n° national d'émetteur : 43 57 15 - réf. diocésaine